Envoyé en préfecture le 22/11/2023
Reçu en préfecture le 22/11/2023
Publié le 22/11/2023
ID : 062-246200638-20231122-D_140_23_247-AR

SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

**Informatique**

D 140-23-247

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 portant délégations accordées par le Comité Syndical au Président, modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et 1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant qu'il convient de signer avec l'UGAP les devis ayant pour objet la location et la maintenance de 24 copieurs multifonctions destinés aux services du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

**DECIDONS :**

ARTICLE 1er : de signer avec l'UGAP situé 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2 les devis ayant pour objet la location et la maintenance de 24 copieurs multifonctions destinés aux services du SIVOM de la Communauté du Béthunois pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2024 et pour un montant total hors taxes de 72 511,87€, décomposé comme suit :

- Loyers pour les 24 copieurs, pour 4 ans : 52 030,19 € HT
- Maintenance pour les 24 copieurs, pour 4 ans : 20 481,68 € HT

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

SIVOM de la Communauté du Béthunois (62)

Signé par : Pierre Emmanuel GIBSON
Date: 22/11/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.